

Assureur : AGA INTERNATIONAL
Tour Gallieni II – 36, avenue du Général de Gaulle
93175 Bagnolet Cedex

Conditions Générales – Formule 2

Les garanties de votre contrat, à l'exception des garanties d'assistance, sont régies par le Code des assurances.

Votre contrat se compose des présentes Conditions Générales, complétées par vos Conditions Particulières.

Parmi les garanties définies ci-après, celles que vous avez choisies figurent dans vos Conditions Particulières, selon la formule que vous avez souscrite et pour laquelle vous avez acquitté la prime correspondante.

Les garanties sont acquises pendant la période de validité du titre ASSUR' N°PY, lui-même adossé au titre de transport de remontées mécaniques en cours de validité et servant de support aux garanties.

Le titre ASSUR' N°PY peut être vendu toute l'année.

Lisez attentivement vos Conditions Générales. Elles vous précisent nos droits et obligations respectifs et répondent aux questions que vous vous posez.

DÉFINITIONS

Certains termes sont fréquemment utilisés dans nos contrats d'assurance. Nous vous indiquons ci-après la signification qu'il convient de leur donner.

• DÉFINITION DES INTERVENANTS AU CONTRAT ASSURÉ :

- le souscripteur,
- la/les personnes désignées dans vos Conditions Particulières.

NOUS : AGA INTERNATIONAL, ci-après dénommée par son nom commercial « MONDIAL ASSISTANCE », c'est à dire l'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat d'assurance.

SOUSCRIPTEUR : le signataire des Conditions Particulières qui s'engage, de ce fait, à régler la prime d'assurance.

VOUS : la ou les personnes assurées.

• DÉFINITION DES TERMES D'ASSURANCE

ACCIDENT : On entend par accident toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Sont également assimilés à un accident pour ce qui concerne la garantie recherches et secours :

- la manifestation des affections cardio-vasculaires et respiratoires,
- l'insolation, la congélation et l'électrocution,
- l'absorption non intentionnelle de gaz ou de vapeur, l'asphyxie par immersion,
- l'empoisonnement aigu par poisons violents ou substances vénéneuses,
- les cas de rage ou de charbon consécutifs à des piqûres ou morsures d'animaux,
- une situation d'égarement mettant en péril directement l'intégrité physique de l'assuré,
- le mal aigu des montagnes à partir de 1500 mètres d'altitude.

ACTIVITÉ DE LOISIR : toute pratique d'un sport ou d'un loisir à titre amateur dans le cadre d'un stage ou d'un forfait d'activité de sport ou de loisir. N'est pas considérée comme une activité de loisir, toute compétition à titre amateur ou professionnel, organisée sous l'égide d'une fédération sportive.

ACTIVITÉ GARANTIE : les garanties sont acquises en cas d'accident du fait :

- de la pratique du ski en tant qu'amateur, de la pratique de toute autre activité de glisse sur neige et de toute autre activité **sportive ou de loisirs à condition que leur accès soit compris dans le forfait remontée mécanique délivré à l'assuré,**
- de la pratique, à titre amateur, de sports et d'activités sportives ou de loisirs divers organisés par le gestionnaire des remontées mécaniques, par une association ou un groupement affilié à une fédération sportive.

Les garanties du contrat s'exercent également pour les accidents survenant en montagne, les raids et les randonnées à ski si ces activités sont accessibles de la station en France métropolitaine par une installation de remontée mécanique.

La luge et les autres pratiques ludiques de glisse sont garanties (luge en bois ou PVC, pelle, patins à glace...) lorsqu'elles sont exercées sur le domaine skiable.

CONSOLIDATION : Stabilisation des blessures de l'assuré pouvant laisser subsister des séquelles définitives, constatée par une autorité médicale.

DOMMAGES CORPORELS : Toute atteinte corporelle accidentelle subie par une personne physique.

DOMMAGES MATERIELS : La détérioration ou destruction accidentelle d'un bien ou d'un animal.

DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS : Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice, consécutif à un dommage matériel garanti.

ÉTRANGER : tout pays à l'exception du pays où vous êtes domicilié ou citoyen.

EUROPE : Union Européenne (y compris les collectivités territoriales d'outre-mer suivantes : la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane), Suisse, les Principautés d'Andorre et de Monaco.

FAMILLE : Parents et enfants fiscalement à charge.

FRAIS DE PREMIERS TRANSPORTS MÉDICALISÉS : Les premiers transports médicalisés sont ceux se situant entre le lieu de survenance de l'accident et le centre médical ou hospitalier le plus proche et le mieux adapté à la nature des lésions, et retour jusqu'au lieu de séjour dans la station de l'accidenté.

FRAIS DE RECHERCHE : opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours se déplaçant spécialement dans le but de rechercher l'assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés et/ou rapprochés.

FRAIS DE SECOURS : frais de transport après accident alors que l'assuré est localisé.

FRAIS MÉDICAUX : Honoraires de consultation, frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie justifiant l'intervention de MONDIAL ASSISTANCE et garantis par le présent contrat.

FRANCE : France métropolitaine (Corse comprise).

FRANCHISE : part du préjudice laissée à votre charge dans le règlement du sinistre. Les montants de franchise se rapportant à chaque garantie sont précisés au tableau des montants de garanties et des franchises.

HOSPITALISATION : Intervention d'urgence de plus de 24 heures consécutives en milieu hospitalier, non programmée et ne pouvant être reportée.

MALADIE GRAVE : Toute altération de l'état de santé de l'assuré constatée par une autorité médicale compétente, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et nécessitant un suivi et une surveillance médicalisée en milieu hospitalier.

PRESCRIPTION : période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

SINISTRE : toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties souscrites. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

SUBROGATION : action par laquelle nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées à la suite d'un sinistre.

TARIF DE CONVENTION DE LA SECURITE SOCIALE : Montant des honoraires établi par convention entre la Sécurité Sociale et les fédérations des différents professionnels de santé.

TIERS : toute personne physique ou morale, à l'exclusion :

- de la personne assurée,
- des membres de sa famille,
- des personnes l'accompagnant,
- de ses préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

TRAJET : itinéraire parcouru jusqu'au lieu de destination indiqué sur le billet ou le bulletin d'inscription au voyage, quel que soit le nombre de vols empruntés, qu'il s'agisse du trajet aller ou du trajet retour.

► **Au titre de la garantie « Annulation » :**

CATASTROPHE NATURELLE : événement provoqué par l'intensité anormale d'un agent naturel.

INCAPACITÉ TEMPORAIRE : perte limitée dans le temps de la capacité fonctionnelle d'une personne, constatée médicalement, impliquant, au jour de l'annulation, la cessation de toute activité (y compris, le cas échéant de l'activité professionnelle) et nécessitant un suivi et une surveillance médicale matérialisée.

TERRITORIALITÉ DE VOTRE CONTRAT

Les garanties de votre contrat s'appliquent en France métropolitaine et dans un pays limitrophe (à condition que celui-ci soit accessible directement par des remontées mécaniques situées en France métropolitaine).

LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie et sauf dispositions contraires, sont exclus de toutes les garanties les dommages de toute nature résultant :

1. d'une faute intentionnelle de toute personne assurée, sous réserve de l'application de l'article L 121-2 du Code des Assurances,
2. d'une guerre civile ou étrangère, conformément à l'article L 1218 du Code des Assurances. (Il appartient à MONDIAL ASSISTANCE de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile),
3. d'un tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée, inondation, effondrement, glissement ou affaissement de terrain (à l'exception des catastrophes naturelles constatées par arrêté interministériel conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1982),
4. des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité,
5. de la fermentation ou l'oxydation lente, du vice propre ou du défaut de fabrication des biens assurés,
6. de la consommation d'alcool, de drogue et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, non prescrite médicalement,
7. de l'inobservation consciente d'interdictions officielles, ainsi que du non respect des règles de sécurité reconnues, liées à la pratique de toute activité sportive,
8. de l'usage d'un véhicule terrestre à moteur,
9. de la maladie sauf dispositions contraires,
10. des amendes, ainsi que de toute condamnation pécuniaire prononcée à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un dommage corporel ou matériel,
11. de la pratique d'activité soumise à une obligation légale
12. d'assurance,
13. de l'usage d'armes à feu ou à air comprimé dont la détention n'est pas autorisée, sauf pour les participants de la discipline biathlon, sous réserve des autres exclusions prévues au contrat, de la pratique : des sports motorisés, sport aériens (dont parapente et deltaplane), du polo, du skeleton, du bobsleigh, du hockey sur glace, de la plongée sous - marine, de la spéléologie, du saut à l'élastique, des sports en tant que professionnel, de la luge en tant que discipline sportive sur piste de compétition,
14. de la participation aux compétitions officielles organisées par ou sous l'égide d'une fédération sportive.

INTERRUPTION DE SEJOUR MANQUE D'ENNEIGEMENT

1. L'objet de la garantie :

Nous vous garantissons le versement d'une indemnité lorsque l'activité garantie au titre du présent contrat est interrompue suite au manque d'enneigement survenant durant 48 h consécutives au cours du séjour, et atteignant plus de 50% du domaine skiable.

2. Le montant de la garantie :

L'indemnité est calculée proportionnellement au nombre de jours non utilisés, avec un **maximum de 4 jours**.

Le montant ainsi calculé ne peut en aucun cas excéder **305 € par personne et par sinistre, ou 765 € par famille et par sinistre**.

3. les exclusions de garantie :

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

- 3.1. les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution ;
- 3.2. les catastrophes naturelles survenant à l'étranger ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel et celles faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

4. Ce que vous devez faire en cas de sinistre :

Pour toute demande d'indemnisation, vous devez :

- aviser GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUVERGNE au :

**GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUVERGNE
PARC SUD GALAXIE
3B RUE DE L'OCTANT
38 130 ECHIROLLES**

ou par téléphone au 0810 12 22 85

ou sur internet à l'adresse www.grassavoie-montagne.com

dans les cinq jours où vous avez connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à l'indemnité.

- joindre à votre déclaration tous les justificatifs de votre demande.

INTERRUPTION DE SEJOUR INTEMPERIE

1. L'objet de la garantie :

Nous vous garantissons le versement d'une indemnité lorsque l'activité garantie au titre du présent contrat est interrompue suite à la survenance d'une intempérie, dans les limites et conditions énoncées ci-dessous:

OPTION C

Garantie Intempérie :

En cas de fermeture de plus de 75 % du domaine skiable directement accessible par le forfait remontées mécaniques de l'assuré durant 5 heures consécutives pendant une journée d'exploitation, nous vous remboursons au prorata temporis par journée de ski.

Pour les forfaits journées :

- si dès l'heure d'ouverture du domaine skiable, le domaine est totalement fermé, aucune indemnité ne sera versée
- s'il est partiellement fermé et engendre une minoration du prix normal du forfait remontées mécaniques, il sera alors nécessaire que 75 % de ce domaine partiel ferme en cours de journées durant 5 heures consécutives pour prétendre à indemnisation.

Cette garantie est limitée au remboursement d'un **maximum de 4 journées par forfait remontées mécaniques**. La journée sera déclarée indemnisable au titre de la garantie intempérie dès lors que la société des remontées mécaniques nous aura communiqué les horaires d'ouverture et de fermeture de ses appareils, accompagnés du bulletin météo.

2. Le montant de la garantie :

L'indemnité est calculée proportionnellement au nombre de jours non utilisés, avec un **maximum de 4 jours**.

Le montant ainsi calculé ne peut en aucun cas excéder **305 € par personne et par sinistre, ou 765 € par famille et par sinistre**.

3. Les exclusions de garantie :

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

- les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution ;
- les catastrophes naturelles survenant à l'étranger ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel et celles faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

4. Ce que vous devez faire en cas de sinistre :

Pour toute demande d'indemnités, vous devez :

- aviser GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUVERGNE au :

GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUVERGNE
PARC SUD GALAXIE
3B RUE DE L'OCTANT
38 130 ECHIROLLES

ou par téléphone au 0810 12 22 85
ou sur internet à l'adresse www.grassavoie-montagne.com

dans les cinq jours où vous avez connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à l'indemnité.

- joindre à votre déclaration tous les justificatifs de votre demande.

ANNULATION

1. Les événements garantis :

Pour les forfaits réservés et réglés en ligne plus de 48 heures avant leur date d'utilisation, nous vous garantissons le remboursement de votre forfait remontées mécaniques et / ou de vos cours de ski / snowboard suite à la survenance de l'un des événements suivants, empêchant formellement votre participation à l'activité garantie :

- **une incapacité temporaire ou permanente** de : vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants (1^{er} degré), vos frères, sœurs. Si vous ne pouvez pas établir la réalité de cette incapacité ou si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits, nous pouvons refuser votre demande.
- **le décès** de : vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants du 1^{er} degré, vos frères, sœurs.
- **des dommages matériels graves** consécutifs à un cambriolage, un incendie, un dégât des eaux, un événement climatique, nécessitant impérativement votre présence sur place au jour prévu pour votre départ, pour la mise en œuvre des mesures conservatoires et des démarches administratives, et atteignant à plus de 50% votre résidence principale.
- **le manque d'enneigement** survenant dans les 48 heures précédant le départ, et atteignant plus de 50% du domaine skiable. La fermeture de plus de 50% du domaine skiable doit être constatée par la fermeture avérée d'un certain nombre d'appareils de remontées mécaniques et par le pourcentage d'ouverture du domaine skiable communiqué par la société exploitante du domaine skiable concerné. Si toutefois vous maintenez votre séjour et qu'il est constaté durant la durée de validité de votre forfait remontées mécaniques une fermeture moyenne du domaine skiable supérieure à 50%, nous vous remboursons votre forfait remontées mécaniques à hauteur du pourcentage de fermeture du domaine skiable. Exemple: si, pour un forfait remontées mécaniques de 6 jours consécutifs, nous constatons une moyenne de fermeture du domaine skiable de 65%, notre remboursement sera égal à 65% du montant de votre forfait.
- **l'impossibilité d'accès aux stations** pour une durée supérieure à 24 heures consécutives, suite à la survenance d'un événement climatique attesté par le Maire de la commune de la station concernée, vous empêchant de vous rendre sur le site de votre lieu de séjour par quelque moyen que ce soit (route, train, avion).
- **la modification de la date de vos congés payés par votre employeur** : cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des artisans, des commerçants, des membres d'une profession libérale, des dirigeants ou des représentants légaux d'entreprise. Ces congés, correspondant à un droit acquis, doivent avoir fait l'objet d'un accord de la part de l'employeur préalablement à la souscription du présent contrat.

2. Le montant de la garantie :

Les indemnités dues au titre des garanties ci-dessus, se cumulent sans pouvoir excéder **305 € par personne et par sinistre, et 1 000 € par famille et par sinistre.**

3. Les exclusions de garantie :

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclues les conséquences des circonstances et événements suivants :

- 3.1 les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat ;
- 3.2 les pathologies non stabilisées ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du séjour ;
- 3.3 l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ainsi que les grossesses ayant donné lieu à une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance ;
- 3.4 l'oubli de vaccination ou de traitement préventif nécessaire pour la destination de votre voyage ;
- 3.5 les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution, les événements météorologiques ou climatiques à l'exception du manque d'enneigement et l'impossibilité d'accès aux stations prévues dans les conditions au point 1) Les événements garantis 4^e et 5^e ci-dessus.
- 3.6 les catastrophes naturelles survenant à l'étranger ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel et celles faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 ;
- 3.7 les procédures pénales dont vous feriez l'objet ; tout événement survenu entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat.

4. Ce que vous devez faire en cas d'annulation :

En cas d'annulation vous devez avertir MONDIAL ASSISTANCE de votre désistement dès la survenance d'un événement garanti ou dans au plus tard les 5 jours suivants, sauf cas fortuit ou de force majeure :

- soit, par téléphone au n° 01 42 99 03 95 du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 1h 00
- soit, par Internet à l'adresse : <https://declaration-sinistre.mondial-assistance.fr>
- soit, par fax au n° 01 42 99 03 25

Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

Nous vous communiquerons les renseignements nécessaires pour effectuer votre déclaration de sinistre et il vous appartiendra de nous fournir tout document et toute information permettant de justifier le motif de votre annulation et d'évaluer le montant de votre indemnisation.

Si le motif de votre annulation est médical, vous pouvez, si vous le souhaitez, communiquer les éléments médicaux, sous pli confidentiel, à l'attention du Médecin conseil de MONDIAL ASSISTANCE.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION, DE PRISE D'EFFET ET DE CESSATION DES GARANTIES

Le contrat doit être impérativement souscrit lors de l'achat de votre titre ASSUR' N'PY.

Les garanties prennent effet :

- pour la garantie « Annulation » : le lendemain à midi du paiement de la prime.
Elle cesse dès la première utilisation de votre titre;
- pour les autres garanties: dès la première utilisation de votre titre. Elles cessent de plein droit au terme de la durée de validité de votre titre.

La garantie « Annulation » ne se cumule pas avec les autres garanties.

2. LES ASSURANCES CUMULATIVES

Si vous êtes couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, vous devez nous en informer et nous communiquer leurs coordonnées ainsi que l'étendue de leurs garanties, conformément à l'article L 121-4 du Code des Assurances. Vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

Ces dispositions ne concernent pas les prestations d'assistance.

3. LA SUBROGATION DANS VOS DROITS ET ACTIONS

En contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci, nous devenons bénéficiaires des droits et actions que vous possédiez contre tout responsable du sinistre, conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Si nous ne pouvons plus exercer cette action, par votre fait, nous pouvons être déchargés de tout ou partie de nos obligations envers vous.

4. LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances :

- **en cas de mauvaise foi de votre part :**
par la nullité du contrat ;
- **si votre mauvaise foi n'est pas établie :**
par une réduction de l'indemnité en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

5. LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

6. LA PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

Concernant la garantie « Responsabilité civile », le délai ne court qu'à compter du jour où un tiers porte à votre connaissance son intention d'obtenir indemnisation de votre part, à la condition que son action ne soit pas prescrite.

La prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre société à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à notre société en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ou par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

7. L'ÉVALUATION DES DOMMAGES

Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un d'entre nous de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu du domicile du souscripteur.

Cette désignation est faite sur simple requête signée de nous ou de l'un d'entre nous seulement, l'autre ayant été convoqué par lettre recommandée.

Chacun paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, par moitié les honoraires du tiers expert.

8. LE DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

Dès lors que votre dossier est complet, votre indemnisation intervient dans les 10 jours suivant l'accord intervenu entre nous ou la décision judiciaire exécutoire.

9. LES MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation à :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE
Service Gestion des réclamations
DT 001
54 rue de Londres
75394 PARIS Cedex 08

Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par notre société, vous pourriez demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur vous seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

10. L'ADRESSE D'AGA INTERNATIONAL

AGA INTERNATIONAL fait élection de domicile en son établissement secondaire :

Tour Gallieni II
36, avenue du Général de Gaulle
93175 BAGNOLET Cedex

Les contestations qui pourraient être élevées contre AGA INTERNATIONAL à l'occasion du présent contrat, sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'adresse indiquée ci-dessus.

11. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la "Loi Informatique et Libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information vous concernant, qui figurerait dans nos fichiers, en vous adressant à notre siège en France.

12. L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle d'AGA INTERNATIONAL est l'Autorité de Contrôle Prudential, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

13. INFORMATIONS LEGALES

AGA INTERNATIONAL

siège social : 37 rue Taitbout – 75009 PARIS

Société anonyme au capital social de 17.287.285 euros

519 490 080 RCS Paris

établissement secondaire : Tour Gallieni II - 36 avenue du Général de Gaulle - 93175 BAGNOLET Cedex

Entreprise privée régie par le Code des assurances